



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៧ / ០៤ / ២០១៥

ម៉ោង (Time/Heure): 13:30

អគ្គិយ្យបណ្ណសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

E337/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

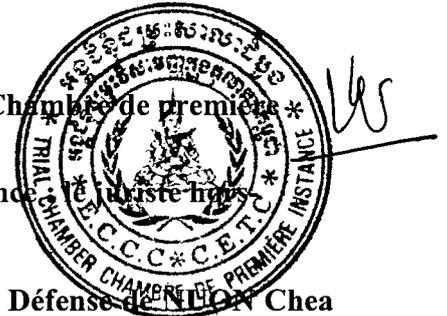
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date: 9 avril 2015

- À:** Toutes les parties au dossier n° 002
- DE:** M. le Juge YA Sokhan, pour le Président de la Chambre de première instance
- COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance et la classe de la Chambre de première instance
- OBJET:** Décision relative à la demande présentée par la Défense de **NUON Chea** en application de la règle 87(4) du Règlement intérieur aux fins de versement au dossier et aux débats de documents concernant la partie civile **OUM Suphany**



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats les cinq documents suivants : 1) un livre écrit par la partie civile OUM Suphany intitulé « *Under the Drops of Falling Rain* », 2) un communiqué de presse de l'association des victimes des Khmers rouges au Cambodge, 3) un article figurant sur le site internet de la « *National Radio* », 4) un article tiré de la publication hebdomadaire du *Phnom Penh Post*, et 5) un résumé du livre « *Under the Drops of Falling Rain* » (la « Demande », Doc. n° E337, par. 5 et 9)¹. Les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que la Chambre devrait rejeter cette demande aux motifs qu'elle n'a pas été présentée dans les délais prescrits, qu'elle ne remplit pas les critères énoncés aux alinéas 3 et 4 de la règle 87 du Règlement intérieur et qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt de la justice (voir Doc. n° E337/1, par. 1, 5 à 8, et p. 6). Les co-procureurs demandent à la Chambre de déclarer irrecevables les documents 1 2, 3 et 5 en faisant valoir les motifs suivants fondés sur la règle 87 4) du Règlement intérieur : s'agissant des documents 1 et 5, ceux-ci exigeraient de passer un temps considérable pour distinguer ce qui constitue des faits s'étant réellement produits de ce qui relèvent de la fiction et, s'agissant des documents 2

¹ Ces documents (uniquement disponibles en anglais) sont actuellement consultables à partir du Répertoire partagé, sous les numéros ERN (EN) suivants : document 1 : 01058323-01058332 ; document 2 : 01058310-01058316 ; document 3 : 01058317-01058319 ; document 4 : 01058320 ; document 5 : 01058321-01058322.

et 3, les informations qu'ils contiennent ne sont pas de nature à mettre en doute la déposition de la partie civile concernée à l'audience, pas plus qu'elles ne sauraient contribuer à la manifestation de la vérité (voir Doc. n° E337/2, par. 6 et 7, 10). Les co-procureurs sont favorables au versement au dossier et aux débats du document 4, à savoir l'article tiré de la publication du *Phnom Penh Post*, mais soutiennent que la partie civile OUM Suphany ne devrait pas être rappelée à la barre pour être interrogée relativement à ce document, en raison du refus délibéré de la Défense de NUON Chea de suivre les règles applicables à la conduite des débats (voir Doc. n° E337/2, par. 2, 8, 10). Les co-procureurs demandent en outre que la Défense de NUON Chea ne soit désormais plus autorisée à interroger tous futurs témoins ou parties civiles appelés à déposer à l'audience en leur posant des questions ayant trait à des documents n'ayant pas fait l'objet d'une notification à la Chambre et aux autres parties (voir. Doc. n° E337/2, par. 1, 3, 5, 10).

2. La Défense de NUON Chea soutient que ces documents semblent à première vue contredire la déposition effectuée par la partie civile OUM Suphany à l'audience car ils montrent que celle-ci a fait, ou repris à son compte, des déclarations publiques indiquant qu'elle avait été mariée de force à un cadre khmer rouge. La Défense en conclut que l'intérêt de la justice commande de recevoir ces documents en tant qu'éléments de preuve étant donné qu'ils présentent une pertinence directe avec la déposition de la partie civile OUM Suphany, qu'ils sont de nature à remettre en question la crédibilité de son témoignage et qu'ils peuvent donc contribuer à la manifestation de la vérité (voir Doc. n° E337, par. 6, 8).

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande visant l'admission de nouveaux éléments de preuve au regard des critères énoncés à la règle 87 3). En outre, selon la règle 87 4), toute requête par laquelle une partie demande à voir verser de nouveaux éléments de preuve aux débats doit être motivée. La partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve en question n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. La Chambre rappelle en outre que tous les nouveaux documents que les parties souhaitent utiliser dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin ou d'une partie civile au procès doivent en principe faire l'objet d'une demande unique de versement aux débats fondée sur la règle 87 4) devant lui être présentée au moins deux semaines avant la date de comparution prévue de la personne concernée (voir Doc. n° E276/2, où il est fait référence au document n° E218, par. 22).

4. La Chambre de première instance relève que la partie civile OUM Suphany n'a jamais prétendu, que ce soit dans sa demande de constitution de partie civile ou lors de sa déposition à l'audience, qu'elle avait été mariée de force². Dans la mesure où

² Voir *Report on Civil Party Application*, Section d'appui aux victimes, Doc. n° D22/3248/1, 12 mai 2010, ainsi que Formulaire de renseignements supplémentaires, OUM Suphany (09-VU-03554), Doc. n° E307/6.1.11, 10 juin 2014, où il est mentionné que sa belle-sœur et d'autres couples ont été mariés de force, mais pas qu'elle a elle-même été mariée de force. Voir aussi Doc. n° E337/1, par. 8 et Doc. n° E337/2, par. 7.

la Défense de NUON Chea souhaite se fonder sur ces documents pour jeter le doute sur la crédibilité de la déposition d'OUM Suphany, la Chambre considère qu'en réalité ils ne sauraient établir que celle-ci a déclaré avoir été mariée de force. Le document 1 s'avère être un roman inspiré de l'histoire de sa vie, dépeignant des personnages dont les noms ne sont ni le sien ni ceux de membres de sa famille³. C'est ce qu'a confirmé M^{me} OUM Suphany à l'audience lorsqu'elle a déclaré que son livre n'était pas entièrement autobiographique⁴. En l'absence de toute contradiction relevée entre ce livre et la déposition de la partie civile, celui-ci ne saurait servir pour remettre en question la crédibilité de cette dernière. Les documents 5 et 2, respectivement, présentent un résumé et des extraits de ce roman⁵. En ce qui concerne les documents 3 et 4, ces articles de presse rapportent de façon indirecte des informations tirées des récits de M^{me} OUM Suphany, ce qui n'indique donc pas que cette dernière a souscrit aux assertions qui y sont contenues. Ces documents ne faisant ressortir aucune contradiction possible avec la déposition effectuée par la partie civile à l'audience, de tels éléments de preuve s'avèrent dès lors insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir (voir, par exemple, T., 23 janvier 2015, p. 106 à 108, et T., 26 janvier 2015, p. 24 à 26). La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que les cinq documents présentés aux fins de versement au dossier et aux débats sont utiles à la manifestation de la vérité selon le critère énoncé à la règle 87 4) du Règlement intérieur et, par conséquent, elle rejette la Demande.

9. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Demande n° E337.

³ Le livre est en effet décrit comme un roman (« *novel* ») (voir « *Under the Drops of Falling Rain* », Répertoire partagé, ERN (EN) 01058328-01058330, p. 1, 3, 4) et son auteur est qualifié d'écrivain très reconnu dans le genre du roman historique (« *highly acclaimed writer (...) in writing historical fiction* »). La préface se lit comme suit : « *it [the book] tells the story of my life* » [ce livre raconte l'histoire de ma vie].

⁴ Voir T., 23 janvier 2015 (OUM Suphany), p. 93. Voir également T., 26 janvier 2015 (OUM Suphany), p. 26 à 29.

⁵ Voir document 2, p. 4.